

L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

## BEAUX-ARTS.

## INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

## MONUMENTS HISTORIQUES.

## ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

## ARTICLE PREMIER.

Les parties du XVème siècle de la maison sise rue  
Joyeuse n° 3 à BOURGES (Cher) comprenant la façade sur  
cour perpendiculaire à la rue à droite en entrant dans la  
cour, la façade en retour parallèle à la rue et les deux  
cheminées du 1er étage  
appartenant à ville de BOURGES

sont inscrit es sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

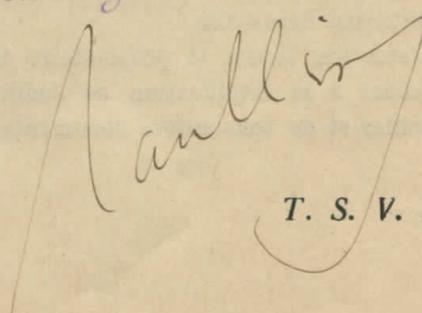
## ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, <sup>et</sup> au maire de la commune ~~et~~

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 17 FEV 1928.

*Pour le Ministre et par délégation spéciale*  
*Le Directeur Général des Beaux-Arts*



T. S. V. P.